**LOI** **N°** **2002-44** **DU** **21** **JANVIER** **2002** **PORTANT** **STATUT** **DU** **DISTRICT** **DE** **YAMOUSSOUKRO**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique. social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'améliora-tion constante de leur cadre de vie.

A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements.

Article 2 : Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux collectivités territoriales par la loi.

Article 3 : Les transferts de compétences visées à l'article précédent et les mesures qui les accompagnent sont régis par les principes fondamentaux déterminés par la présente loi.

Article 4 : Les affaires transférées en application des dispositions de la présente loi sont dévolues de plein droit à la région, au département, au district, à la ville ou à la commune et sont gérées, selon le cas, par les conseils de ces collectivités territoriales.

Article 5 : Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peuvent engendrer des rapports hiérarchiques ou de tutelle entre ces collectivités.

Article 6 : Les collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de compétences qui leur incombent en vertu de la loi aux associations de collectivités territoriales dont elles sont membres.

Article 7 : La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée.

Article 8 : Les collectivités territoriales sont consultées préalablement au transfert à leur profit, de compétences autres que celles faisant l'objet de la présente loi.

Article 9 : La compétence de créer les services publics ou de réaliser les équipements publics visés au titre II de la présente loi comporte le pouvoir de recruter et de gérer le personnel à y affecter, sauf lorsque la rémunération de ce dernier incombe à l'Etat, à moins que le pouvoir de recrutement n'ait été délégué à la collectivité territoriale concernée.

**TITRE II : DES COMPETENCES ATTRIBUEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 10 : Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales :

1. l'aménagement du territoire ;

2. la planification du développement ;

3. l'urbanisme et l'habitat ;

4. les voies de communication et les réseaux divers ;

5. le transport ;

6. la santé, l'hygiène publique et la qualité ;

7. la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;

8. la sécurité et la protection civile ;

9. l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ;

10. l'action sociale, culturelle et de promotion humaine ;

11. le sport et les loisirs ;

12. la promotion du développement économique et de l'emploi ;

13. la promotion du tourisme ;

14. la communication ;

15. l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification ;

16. la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du 3e âge.

**CHAPITRE PREMIER : DES COMPETENCES DE LA REGION**

Article 11 : Les compétences suivantes sont attribuées à la région :

1- en matière d'aménagement du territoire:

a) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur de l'aménagement du territoire régional en harmonie avec les orientations de la politique nationale de développement ;

b) la coordination des actions de développement des collectivités composant la région.

2- en matière de planification du développement :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement en harmonie avec le plan de développement national ;

b) la coordination des plans locaux de développement.

3- en matière d'urbanisme et d'habitat :

a) l'émission d'avis consultatif dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme des villes et des communes, des districts et des départements de la région ;

b) le soutien et la coordination des actions en matière d'urbanisme, d'habitat et de travaux topographiques des collectivités territoriales relevant de la région ;

c) la production de logements sociaux et l'harmonisation des plans directeurs d'assainissement des départements relevant de la région.

4- en matière de voies de communication et des réseaux divers :

a) le soutien dans la réalisation des plans de développement des voies de communication et des réseaux divers des collectivités territoriales relevant de la région ;

b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers d'intérêt régional.

5- en matière de transport :

a) la délivrance des autorisations de transport d'intérêt régional ;

b) la gestion des ports et quais d'intérêt régional ;

c) la politique de conservation et d'aménagement du littoral, des rivages, des plans d'eau lagunaires et fluviaux d'intérêt régional (construction et gestion d'infrastructures lagunaires et fluviales : gares lagunaires, débarcadères, ports de plaisance, stations balnéaires).

6- en matière de santé, d'hygiène publique et de qualité :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan national ;

b) l'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire nationale ;

c) la construction, la gestion et l'entretien des centres hospitaliers régionaux ;

d) l'adoption de mesures régionales de prévention en matière d'hygiène.

7- en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;

b) la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional ;

c) la création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional ;

d) la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut départemental national ou international ;

e) la politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

f) l'appui à la gestion des ordures ménagères et des déchets, et à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

8- en matière de sécurité et de protection civile :

a) l'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant de la région ;

b) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux en matière de protection civile en harmonie avec le plan national ;

c) la création et la gestion des centres régionaux de protection civile ;

d) le soutien aux actions des services régionaux de police et de gendarmerie nationales et des sapeurs pompiers ;

e) la construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de police et les légions de gendarmerie et les casernes des sapeurs pompiers dans les régions.

9- en matière d'enseignement, de recherche scientifique et de formation professionnelle et technique :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux de l'enseignement et de la formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire nationale ;

b) la construction et la gestion des universités régionales et grandes écoles ;

c) l'appui à la promotion de l'alphabétisation dans les collectivités territoriales relevant de la région ;

d) l'appui à la recherche scientifique et l'innovation technologique.

10- en matière d'action sociale, culturelle et de promotion humaine :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan national ;

b) la création, l'équipement et la gestion des centres régionaux de promotion sociale, culturelle et humaine ;

c) l'appui à la promotion des actions de lutte contre la pauvreté menée par les collectivités territoriales relevant de la région ;

d) le soutien et l'appui aux actions régionales de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11- en matière de sports et de loisirs :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action régional en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan national ;

b) la création, l'équipement et la gestion des infrastructures régionales relatives aux sports et aux loisirs ;

c) la promotion au niveau régional des sports et des loisirs.

12- en matière de promotion du développement économique et de l'emploi :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan de développement national ;

b) l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionales incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers ;

c) la collecte et la diffusion des informations utiles au développement des entreprises ;

d) la prise de participation dans les entreprises privées installées dans la région, conformément aux dispositions légales ;

e) la création et la gestion des centres régionaux artisanaux ;

f) la promotion et la création d'emploi.

13- en matière de promotion du tourisme :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement touristique en harmonie avec le plan de développement national ;

b) le soutien des actions de promotion du tourisme d'intérêt régional ;

c) la création, l'équipement et la gestion de sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme d'intérêt régional.

14- en matière de communication :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement des communications en harmonie avec le plan de développement national ;

b) l'équipement du territoire régional en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;

c) l'élaboration de programmes régionaux de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;

d) la promotion de nouvelles technologies de l'information au niveau régional ;

e) la collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt régional.

15- en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification :

a) l'élaboration, le soutien et l'appui à la mise en œuvre du plan régional d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan national ;

b) le soutien et l'appui des actions des départements et des districts en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16- en matière de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge :

a) l'élaboration, le soutien et l'appui à la mise en œuvre du plan régional de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge, en harmonie avec le plan national ;

b) le soutien et l'appui à la réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau régional.

**CHAPITRE II : DES COMPETENCES DU DEPARTEMENT**

Article 12 : Les compétences suivantes sont attribuées au département :

1- en matière d'aménagement du territoire : l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement du territoire départemental en harmonie avec la politique régionale de développement.

2- en matière de planification du développement du département : l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement départemental en harmonie avec le plan de développement régional.

3- en matière d'urbanisme et d'habitat :

a) l'émission d'avis consultatif sur les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détail des villes et des communes du département, ainsi que le soutien et l'appui dans leur mise en œuvre ;

b) le soutien, l'appui et la coordination des actions des villes et des communes composant le département dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des travaux topographiques ;

c) la construction de logements sociaux ;

d) la réalisation et la mise en œuvre des plans directeurs d'assainissement ainsi que des plans de restructuration urbaine des localités relevant du territoire du département.

4- en matière de voies de communication et de réseaux divers :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement des voies de communication et des réseaux divers en harmonie avec le plan régional ;

b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers d'intérêt départemental ainsi que des pistes rurales.

5- en matière de transport :

a) l'établissement et la délivrance des autorisations de transport d'intérêt départemental ;

b) la promotion de la sécurité routière départementale ;

c) la gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;

d) le soutien des actions des communes en matière de réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;

e) la réglementation de la circulation routière au niveau départemental.

6- en matière de santé, d'hygiène publique et de qualité :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan régional ;

b) la construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux ;

c) l'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire nationale ;

d) l'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention en matière d'hygiène.

7- en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan régional ;

b) la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ;

c) la création et la gestion de forêts, de parcs naturels et zones protégées d'intérêt départemental ;

d) la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;

e) la politique départementale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

f) la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;

g) le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du département ;

h) la réalisation et la gestion des centres de traitement des déchets ;

i) le soutien et l'appui à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau départemental.

8- en matière de sécurité et de protection civile :

a) l'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant du département ;

b) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux en matière de protection civile en harmonie avec le plan régional ;

c) le soutien aux actions des services départementaux de police et de gendarmerie nationales;

d) la construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les districts de police, les compagnies et les brigades de gendarmerie nationale.

9- en matière d'enseignement et de formation professionnelle :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement des enseignements et de la formation professionnelle départementaux en harmonie avec les programmes nationaux ;

b) la construction et la gestion des lycées et collèges d'enseignement général, des lycées et collèges d'enseignement technique et professionnel et centres techniques de formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire ;

c) la promotion de l'alphabétisation en harmonie avec le plan d'action national.

10- en matière d'action sociale, culturelle et de promotion humaine :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan régional ;

b) la création, l'équipement et la gestion des centres départementaux de promotion sociale, culturelle et humaine ;

c) le soutien et l'appui aux actions départementales de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11- en matière de sports et de loisirs :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action départemental en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan régional ;

b) la création, l'équipement et la gestion des infrastructures départementales relatives à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ;

c) la promotion au niveau départemental des sports et loisirs.

12- en matière de promotion du développement économique et de l'emploi :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan régional ;

b) l'adoption et la mise en œuvre des mesures incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers au niveau départemental ;

c) la collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;

d) la prise de participation dans les entreprises privées installées dans le département conformément aux dispositions légales ;

e) la promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;

f) la promotion et la création d'emplois.

13- en matière de promotion du tourisme :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement touristique en harmonie avec le plan régional ;

b) le soutien des actions départementales de promotion touristique ;

c) la création, l'équipement et la gestion de sites touristiques et des infrastructures de promotion touristique au niveau départemental.

14- en matière de communication :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement des communications en harmonie avec le plan régional ;

b) l'équipement du territoire départemental en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;

c) l'élaboration du programme départemental de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;

d) la promotion des nouvelles technologies de l'information dans les limites du département ;

e) la collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt départemental.

15- en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification:

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan régional ;

b) la réalisation et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16- en matière de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge :

a) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan départemental de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge en harmonie avec le plan régional ;

b) la réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau départemental.

**CHAPITRE III : DES COMPETENCES DU DISTRICT**

Article 13 : Les compétences ci-après sont attribuées au district :

1- en matière d'aménagement du territoire:

a) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire du district en harmonie avec le plan national ;

b) la coordination, le soutien et l'appui des actions en matière d'aménagement du territoire des communes composant le district.

2- en matière de planification du développement :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement du district en harmonie avec le plan national de développement ;

b) la coordination, le soutien et l'appui des plans de développement local des communes composant le district.

3- en matière d'urbanisme et d'habitat:

a) l'initiative et la réalisation :

- des plans directeurs du district ;

- du schéma directeur du district ;

- des projets de lotissement ;

- des plans d'urbanisme de détail ainsi que des plans de restructuration urbaine;

b) le soutien, l'appui et la coordination des actions des communes composant le district en matière d'urbanisme, d'habitat et de travaux topographiques ;

c) la construction de logements sociaux ;

d) d'initiative et la réalisation des plans d'action d'assainissement ;

e) la création et l'entretien des espaces verts ainsi que la gestion du patrimoine foncier du district ;

f) la délivrance des lettres d'attribution et des arrêtés de concession provisoire ;

g) la gestion des terrains urbains.

4- en matière de voies de communication et de réseaux divers :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement des voies de communication et des réseaux divers du district en harmonie avec le plan national ;

b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers du district ainsi que des pistes rurales.

5- en matière de transport :

a) la délivrance des autorisations de transport au niveau du district ;

b) la réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;

c) la promotion de la sécurité routière au niveau du district ;

d) la gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;

e) la réglementation de la circulation routière au niveau du district.

6- en matière de santé, d'hygiène publique et de qualité :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan du district en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan national ;

b) l'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire ;

c) la construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux et des établissements d'hygiène publique et alimentaire dans le périmètre du district ;

d) l'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention en matière de santé, d'hygiène publique et alimentaire au niveau du district.

 7- en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;

b) la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des parcs, sites naturels et zones protégées du district ;

c) la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;

d) la politique de lutte contre les feux de brousse et les autres sinistres dans le périmètre du district ;

e) la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;

f) le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du district ;

g) la réalisation et la gestion des centres de traitement des déchets ;

h) le soutien et l'appui à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau du district.

8- en matière de sécurité et de protection civile :

a) l'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant du district ;

b) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans du district en matière de protection civile en harmonie avec le plan national ;

c) le soutien aux actions des services de police et de gendarmerie nationales et des sapeurs pompiers exerçant sur le territoire du district ;

d) la construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de police, les compagnies et les brigades de gendarmerie nationales et les casernes de sapeurs pompiers exerçant sur le territoire du district.

9- en matière d'enseignement et de formation professionnelle:

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement des enseignements et de la formation professionnelle du district en harmonie avec les programmes nationaux ;

b) la construction et la gestion des universités du district, des grandes écoles, des lycées et collèges d'enseignement général, des lycées et collèges d'enseignement technique et professionnel et des centres de formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire ;

c) la promotion de l'alphabétisation au niveau du district en harmonie avec le plan d'action national.

10- en matière d'action sociale, culturelle et de promotion humaine :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action sociale, culturelle et de promotion humaine du district en harmonie avec le plan national ;

b) la création, la gestion et l'équipement des infrastructures de promotion sociale, culturelle et humaine dans le périmètre du district ;

c) le soutien et l'appui aux actions de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11- en matière de sports et de loisirs :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action du district en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan national ;

b) la création, l'équipement et la gestion des infrastructures du district relatives aux sports et aux loisirs ;

c) la promotion, au niveau du district, des sports et des loisirs.

12- en matière de promotion du développement économique et de l'emploi :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de promotion du développement économique et de l'emploi au niveau du district en harmonie avec le plan national ;

b) l'adoption et la mise en œuvre de mesures incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers au niveau du district ;

c) la collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;

d) la prise de participation dans les entreprises privées installées dans le district conformément aux dispositions légales ;

e) la promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;

f) la promotion et la création d'emplois.

13- en matière de promotion du tourisme :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement du district en matière de tourisme en harmonie avec le plan national ;

b) le soutien des actions de promotion touristique ;

c) la création, l'équipement et la gestion des sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme du district.

14- en matière de communication :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement des communications du district en harmonie avec le plan national ;

b) l'équipement du territoire du district en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;

c) l'élaboration de programmes de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;

d) la promotion des nouvelles technologies de l'information dans les limites du district ;

e) la collecte, la conservation et la transmission des archives du district.

15- en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan national ;

b) la réalisation et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16- en matière de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge :

a) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge du district, en harmonie avec le plan national ;

b) la réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau du district.

**CHAPITRE IV : DE COMPETENCES DE LA VILLE**

Article 14 : Les compétences suivantes sont dévolues à la ville :

1- en matière d'aménagement du territoire :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain en harmonie avec les orientations de la politique nationale de développement ;

b) la coordination, le soutien et l'appui des actions en matière d'aménagement du territoire des communes composant la ville.

2- en matière de planification du développement :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la ville, en harmonie avec le plan départemental ;

b) la coordination, le soutien et l'appui des actions de développement des communes composant la ville.

3- en matière d'urbanisme et d'habitat :

a) l'émission d'avis consultatif sur les plans directeurs d'urbanisme et de détail des communes qui la composent, ainsi que le soutien et l'appui dans leur mise en œuvre ;

b) le soutien et l'appui des actions des communes qui composent la ville ;

c) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'urbanisme de la ville ;

d) l'émission d'avis sur les projets de lotissement dans les communes qui composent la ville ;

e) l'initiative et la réalisation des plans directeurs d'assainissement ;

f) la création et l'entretien des espaces verts ainsi que la gestion du patrimoine foncier.

4- en matière de voies de communication et de réseaux divers :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la ville en matière des voies de communication et des réseaux divers, en harmonie avec le plan départemental ;

b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt urbain, ainsi que des pistes rurales.

5- en matière de transport :

a) la délivrance des autorisations de transport urbain;

b) la réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;

c) la promotion de la sécurité routière urbaine ;

d) la gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;

e) la réglementation de la circulation routière urbaine.

6- en matière de santé, d'hygiène publique et de qualité :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de la ville en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan départemental ;

b) l'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire ;

c) la construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux et des établissements d'hygiène publique et alimentaire ;

d) les mesures de prévention en matière de santé et d'hygiène publique et alimentaire.

7- en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan départemental ;

b) la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;

c) la création et la gestion des forêts, parcs naturels et zones protégées de la ville ;

d) la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;

e) la politique urbaine de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

f) la coordination, le soutien et l'appui de la gestion des ordures ménagères et des déchets, de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau de la ville.

8- en matière de sécurité et protection civile :

a) l'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant de la ville ;

b) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains de prévention en matière de délinquance et de protection civile en harmonie avec le plan départemental ;

c) le soutien aux actions des services de police et de gendarmerie nationales exerçant sur le territoire de la ville ;

d) la construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de police, les compagnies et les brigades de gendarmerie nationales, exerçant sur le territoire de la ville.

9- en matière d'enseignement et de formation professionnelle :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains de développement des enseignements et de formation professionnelle en harmonie avec les programmes nationaux ;

b) la construction et la gestion des écoles primaires, maternelles et des crèches et jardins d'enfants, des institutions d'éducation féminine et des centres d'apprentissage, en harmonie avec la carte scolaire ;

c) l'alphabétisation en harmonie avec le plan d'action national.

10- en matière d'action sociale, culturelle et de promotion humaine :

a) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) la création, l'équipement et la gestion des centres de promotion sociale, culturelle et humaine d'intérêt communal ;

c) l'assistance aux indigents et aux personnes vulnérables ;

d) le soutien et l'appui aux actions de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11- en matière de sports et de loisirs :

a) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action communal en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) la création, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures communales relatives aux sports et aux loisirs ;

c) la promotion au niveau communal des sports et des loisirs.

12- en matière de promotion du développement économique et de l'emploi :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) l'adoption et la mise en œuvre des mesures communales incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers ;

c) la collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;

d) la prise de participation dans les entreprises privées situées sur le territoire de la commune conformément aux dispositions légales ;

e) la promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;

f) l'incitation à la création d'emploi ;

g) la création, la gestion et l'administration des marchés, halles et foires d'intérêt communal.

13- en matière de promotion du tourisme :

a) l'élaboration, la mise en œuvre d'un plan communal de développement touristique en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) le soutien et l'appui des actions communales de promotion touristique ;

c) la création, l'équipement et la gestion des sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme au niveau communal.

14- en matière de communication :

a) l'élaboration et la mise en œuvre d’un plan communal de développement des communications en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) l'équipement du territoire communal en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et de télécommunications ;

c) l'élaboration de programmes communaux de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;

d) la collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt communal ;

e) la promotion des nouvelles technologies de l'information au niveau communal.

15- en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification, en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) l'entretien et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16- en matière de promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge :

a) la réalisation des actions sociales et de promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau de la commune ;

b) la sensibilisation, l'information et l'éducation.

**TITRE III : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES**

Article 16 : Les compétences définies ci-dessus transférées aux collectivités territoriales requièrent de l'Etat des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines, financières et matérielles telles que précisées par la loi.

Article 17 : Les collectivités territoriales bénéficiaires de transferts de compétences sont subrogées à l'Etat dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent des contrats et marchés passés à la date de prise d'effet des transferts de compétences, notamment en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la bonne conservation des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

Les collectivités territoriales concernées sont également subrogées de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations qui existent envers les tiers à la date de prise d'effet de la présente loi, notamment en ce qui concerne les autorisations de toute nature portant sur tout ou partie des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources humaines, matérielles et financières correspondant à la subrogation.

Article 18 : Les cas de subrogation visés à l'article précédent seront rappelés dans le décret précisant les détails de transfert de compétences. Un acte administratif est établi à l'effet de dresser l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles transférés ou cédés pour être pris en compte au titre du patrimoine de la collectivité territoriale concernée.

**TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 19 : Les équipements financés antérieurement par une autre collectivité territoriale sont acquis de plein droit aux collectivités territoriales dont ils relèvent désormais.

Les obligations résultant de financement en cours et celles contractées à l'égard d'entreprise pour la réalisation de ces équipements seront transférées aux collectivités qui en sont bénéficiaires.

Article 20 : Les modalités et les détails de transfert des compétences sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

L'Etat continue à exercer lesdites compétences jusqu'à ce qu'interviennent les mesures d'accompagne-ment conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les zones non encore couvertes par les communes, les compétences relevant de celles-ci seront assumées par le département ou le district.

Avant la mise en place des régions, les plans de développement des départements doivent se conformer aux plans nationaux.

**TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

Article 21 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 22 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Cote d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.